

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Glacier

1. Description activité/institution :

Glacier avec fabrication artisanale de glace. La vente peut se faire dans un salon de consommation, en magasin, à domicile ou dans une échoppe.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie alimentaire n° 118, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.08.1973 (Moniteur belge du 18.08.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers;"

Pour les employés :

la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire n° 220, vu les dispositions de l'arrêté royal du 21.04.1975 (Moniteur belge du 01.10.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs :

la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1974 (Moniteur belge du 30.04.1975) instituant cette commission.

"en général tous les établissements où, contre paiement, sont débitées des boissons, fournis des repas ou procuré du logement"

4. Motivation :

Les glaciers sont repris dans le champ de compétence de la CP 118, mais uniquement s'il y a fabrication.

Si la glace n'est pas fabriquée par le commerçant, la CP 302 sera compétente si la glace est destinée à la consommation directe (salon de consommation ou échoppe) et la CP 119 sera compétente si la glace est vendue en magasin ou à domicile pour une consommation ultérieure.

Date : 2002.04.15